

**CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION FAMILIALE
DE SAINT JEAN DE LA RUELLE
ET LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE
POUR LA MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DE LOCAUX SITUES 9 RUE DES BENARDIERES**

Entre les soussignés :

Monsieur Fabien Rivière Da Silva, agissant en qualité de Maire de la Commune de Saint Jean de la Ruelle, habilité par la délibération n°2023-429 du Conseil municipal du 10 novembre 2023,

d'une part,

et

L'association familiale de Saint Jean de la Ruelle, dont le siège est situé à la mairie de Saint Jean de la Ruelle, 71 rue Charles Beauhaire – BP 74 - 45 142 Saint Jean de la Ruelle Cedex et représentée par sa Présidente Madame Brigitte MORIN,

d'autre part,

Préambule

L'association familiale de Saint Jean de la Ruelle est affiliée à la Fédération des Familles de France (FFF), dont elle accepte l'éthique ainsi que les objectifs définis dans ses statuts et dans les résolutions de ses assemblées générales annuelles.

Elle a pour but, en dehors de toute préoccupation politique et confessionnelle :

- de promouvoir le projet familial des hommes et des femmes inspirés par une volonté d'engagement et conscients du rôle indispensable de la famille dans la vie sociale,
- de susciter les actions propres à développer l'épanouissement du couple et sa capacité d'accueil vis-à-vis des enfants sur la base d'une politique familiale effective,
- d'assurer la défense de tous les intérêts des familles sur le plan moral, culturel, économique, social et civique,
- d'assurer la formation et l'information des familles dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne la sexualité, l'éducation populaire, les loisirs, la consommation, l'environnement,
- de développer toutes actions permettant aux familles, par leur participation aux divers échelons de la vie économique et sociale, de faire respecter leurs droits de consommateurs,

- d'assurer la représentation des familles auprès des collectivités locales et de tous les organismes compétents privés semi-publics,
- de s'associer temporairement à toute action menée par une autre organisation dans l'intérêt des familles et à condition qu'elle ne soit pas opposée aux options et objectifs propres à la Fédération des Familles de France. L'organisation d'activités d'éducation populaire de loisirs et de plein air notamment par la création de centres de vacances et de loisirs pour enfants et jeunes de 4 à 14 ans.

De 2007 à 2020, la Commune de Saint Jean de la Ruelle met à disposition de l'association familiale des locaux situés 9 rue des Bénardières, d'une superficie de 69,90 m² au rez-de-chaussée du bâtiment D de la copropriété de la Résidence des Bénardières.

De 2021 à septembre 2024, la surface mise à disposition avait été ramenée à 52 m² environ.

A compter de septembre 2024, la surface mise à disposition est de 69.90 m².

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à titre gratuit de locaux situés 9 rue des Bénardières au profit de l'association familiale pour son usage exclusif.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Ces locaux, d'une superficie de 69.90 m² sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment D de la copropriété de la résidence des Bénardières.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

L'association s'engage à utiliser ces locaux de façon régulière, pour la tenue du vestiaire.

ARTICLE 4 – ETAT DES LOCAUX

L'association devra accepter les lieux loués dans l'état dans lesquels ils se trouvent, au moment de l'entrée en jouissance. Elle déclare les bien connaître pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'association devra entretenir les locaux continuellement en bon état, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien incombant au preneur, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes à son service.

Elle s'engage à ne pas réaliser de travaux sans l'accord de la Ville, les modifications éventuelles demeurant propriété de la collectivité au départ de l'association.

ARTICLE 6

En contrepartie de la mise à disposition gratuite consentie à l'association, celle-ci s'engage expressément :

- à faire son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers concernant son activité.
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux.

ARTICLE 7 – CESSION OU SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

L'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition en plus généralement d'en confier la jouissance à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES DEPENSES

La Ville prend à sa charge les dépenses suivantes :

- les grosses réparations qui pourraient être nécessaires,
- les impôts et taxes afférents aux locaux.

L'association familiale prend à sa charge les dépenses suivantes :

- l'association s'engage à s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue,
- la participation aux charges de copropriété (chauffage et eau) dont le montant est fixé forfaitairement à 271 €, payable à terme à échoir,
- l'installation, les abonnements et les communications relevant des lignes téléphoniques dont l'association est titulaire,
- le ménage.

L'association devra s'acquitter du paiement de toute prime d'assurance et en justifier par délivrance d'une attestation à la signature du contrat, en cours de validité. A chaque échéance, l'association transmettra à la Commune dans les 10 jours les attestations d'assurances correspondantes. Il est précisé que les biens propres de l'association ne seront en aucun cas couverts par l'assurance de la Ville.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prend effet au 1^{er} janvier 2025. Elle ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse qui prendra la forme d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, en informant l'autre partie trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'association de ses obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'accusé réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou destruction des locaux en cas de force majeure.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : Hôtel de Ville - 71 rue Charles Beauhaire – B.P. 74 – 45 142 Saint Jean de la Ruelle Cedex,
- pour l'association familiale : Hôtel de Ville - 71 rue Charles Beauhaire – B.P. 74 – 45 142 Saint Jean de la Ruelle Cedex,

La présente convention est établie en deux exemplaires dont un original est remis à chacun des signataires, chaque page étant paraphée.

Fait en quatre exemplaires,
à Saint Jean de la Ruelle

le **28 MARS 2025**

**Pour la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
Le Maire,**



Fabien RIVIERE DA SILVA

**Pour l'association familiale
La Présidente,**

Brigitte MORIN